

DEPARTEMENT DE
LA SEINE ET
MARNE



MAIRIE DE
POMMEUSE
7751 5
POMMEUSE

Envoyé en préfecture le 16/09/2025

Reçu en préfecture le 16/09/2025

Publié le

ID : 077-217703719-20250912-2025124-AR



COMMUNE DE POMMEUSE

Arrêté : N° 2025-124 annule et remplace
l'arrêté municipal du 09 août 1996

Objet : ARRETE MUNICIPAL RELATIF A LA LUTTE
CONTRE LE BRUIT

Réf : PM/CDC/GV

Le Maire de la Commune de POMMEUSE,

Vu, le Code Général des Collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et suivants, L 2213-4, L 2214-4 et L 2215-1 et suivants ;

Vu, le Code Général de la Santé Publique et en particulier les articles L 1311-1, L 1311-2, L 1312-1, L 1421-4, R 1336-1 à R 1336-16 et R 1337-6 à R 1337-10-2 ;

Vu, la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu, le Code Pénal et notamment ses articles R 610-5, R 623-2 et R 131-13 ;

Vu, le code de l'environnement et notamment ses articles L 571-2 à 8, L 571-18 à 19, R 571-1 à 24, R 571-92 à 95 et R 571-97 relatifs à la lutte contre le bruit ;

Vu, le Code de la Route et notamment ses articles R 318-3 et R 321-4, relatif aux émissions sonores des véhicules et à la conformité des équipements ;

Vu, le Code de l'Urbanisme, notamment son article R 11-2 ;

Vu, l'arrêté interministériel du 18 mars 2002 relatif aux émissions dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments, modifié par l'arrêté du 22 mai 2006 ;

Vu, l'arrêté Préfectoral n°19ARS41SE du 23 septembre 2019 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département de la Seine-et-Marne (77) ;

Vu, l'arrêté Municipal relatif à la lutte contre le bruit du 09 août 1996 ;

Considérant qu'il appartient au Maire, concomitamment avec les autres autorités compétentes, d'assurer la tranquillité publique ainsi que la lutte contre les bruits de voisinage ;

Considérant que les bruits anormaux, excessifs et abusifs portent atteinte à la santé et à la tranquillité publique, à l'environnement et à la qualité de vie ;

ARRETE :

Article 1 :

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté du 09 août 1996.

Article 2 :
PRINCIPE GENERAL

Aucun bruit ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé des êtres humains. La gêne sonore est caractérisée dès lors qu'au moins un de ces trois critères est constaté :

- les bruits causés par une personne
- les bruits provenant d'une activité professionnelle
- les bruits provenant de chantiers

Article 3 :
DEROGATIONS

Une dérogation permanente est admise pour la nuit de la fête nationale, la nuit du nouvel an, le jour de la fête de la musique ainsi que pour les fêtes organisées par la commune pour l'exercice de certaines activités.

Des dérogations individuelles ou collectives pourront être accordées lors de circonstances particulières telles que des manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances. Une demande devra être adressée en Mairie au moins 4 semaines avant le déroulement de l'évènement.

Article 4 :
HORAIRES DES ACTIVITES BRUYANTES EFFECTUEES PAR LES PARTICULIERS

Les activités bruyantes susceptibles de causer une gêne pour le voisinage, effectuées par les particuliers à l'extérieur ou à l'intérieur des bâtiments, tels les travaux de bricolage, de rénovation et de jardinage nécessitant l'utilisation d'engins bruyants (bétonnière, perceuses, raboteuses, scies, systèmes d'irrigation, tondeuses à gazon, tronçonneuses, etc.) sont autorisées :

- de 08h00 à 12h00 et de 14h00 à 20h00 du lundi au vendredi ;
- de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h00 le samedi ;
- de 10h00 à 12h00 les dimanches et jours fériés

Article 5 :
ACTIVITES BRUYANTES EFFECTUEES PAR LES PROFESSIONNELS

Les maîtres d'œuvre des chantiers de travaux privés ou publics, effectués à l'extérieur ou à l'intérieur des bâtiments, de l'entretien des espaces verts, des travaux de voirie et des travaux concernant les bâtiments existants et leurs équipements, doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour maintenir aussi bas que possible les niveaux sonores de ces activités, en particulier par l'utilisation de matériels adaptés et conforme aux normes en vigueur et par la réduction des bruits de comportements des travailleurs.

Article 6 :
HORAIRES DES ACTIVITES BRUYANTES EFFECTUEES PAR LES PROFESSIONNELS

Les chantiers de travaux privés ou publics, effectués à l'intérieur ou à l'extérieur des bâtiments, l'entretien des espaces verts, les travaux de voirie et les travaux concernant les bâtiments existants et leurs équipements, sont autorisés :

- de 07h00 à 20h00 du lundi au vendredi ;
- de 08h00 à 19h00 le samedi ;

et interdits les dimanches et jours fériés.

Article 7 :

DEROGATIONS AUX HORAIRES FIXES AUX ACTIVITES BRUYANTES EFFECTUEES PAR LES PROFESSIONNELS

Les interventions urgentes ou exceptionnelles, nécessaires au maintien de la sécurité des personnes, sont autorisées tous les jours à toute heure.

La moisson ou la récolte n'est pas soumise aux restrictions de l'article 6 lorsqu'elle est nécessaire à la sauvegarde des ressources agricoles.

Pour toute autre raison que la sécurité des personnes, des dérogations aux horaires fixés par l'article 6 aux professionnels peuvent être accordés à titre exceptionnel par le Maire.

Les conditions de dérogation s'apprécient en fonction des circonstances locales et notamment lorsqu'il s'agit de :

- maintenir le fonctionnement de services publics ;
- exécuter des travaux sur la voie publique susceptibles, en journée, d'entraver la circulation.

Les demandes de dérogation sont à formuler au plus tard 1 mois avant la date prévue, sauf en cas d'urgence avérée, auprès du Maire.

Les dérogations accordées sont individuelles et limitées dans le temps. Elles peuvent être assorties de prescriptions imposées aux demandeurs.

Article 8 :

BRUITS LIES AUX COMPORTEMENTS A L'EXTERIEUR

Sur la voie publique et dans les lieux publics où accessibles au public ainsi que dans les lieux privés extérieurs (cours, jardins, parkings, voies, ...) ne doivent être émis des bruits gênants par leur intensité, leur durée, leur répétition, ou par l'heure à laquelle ils se manifestent, tels que ceux pouvant provenir :

- de champs et cris de toute nature, y compris provenant de l'expression des chanteurs, conteurs, musiciens et spectacles de rue ;
- de conversations entre clients aux terrasses des cafés et autres lieux publics ou privés ;
- de dispositifs d'émissions sonores par haut-parleur ;
- de la diffusion de messages par mégaphone, micro, cri ou chant ;
- du stationnement prolongé de véhicules, moteurs tournants.

Les responsables d'établissements ouverts au public, tels que les cafés, bars, restaurants, bals, salles de spectacles, discothèques, salles polyvalentes doivent prendre toutes les mesures utiles pour que le comportement de leurs usagers ne soit à aucun moment source de gêne sonore pour le voisinage.

Article 9 :
BRUITS DOMESTIQUES

Dans les locaux d'habitation et leurs dépendances, les occupants doivent prendre toutes les dispositions et toutes les précautions pour que le voisinage ne soit pas troublé par les bruits domestiques et de comportement émanant de ces locaux, tels que ceux provenant d'appareils de diffusion sonores, d'instruments de musique, d'appareils ménagers, de climatisation, de ventilation, ainsi que ceux résultant de pratiques ou d'activités non adaptées à ces lieux.

Les propriétaires ou utilisateurs de **piscines individuelles** doivent notamment prendre toutes les mesures afin que les installations techniques ainsi que le comportement des utilisateurs ne soit pas source de gêne pour le voisinage.

Les propriétaires d'**animaux** et ceux qui en ont la garde sont également tenus de prendre toutes les mesures propres à supprimer la gêne sonore.

Il appartient aux propriétaires d'un **système d'alarme**, de prendre toutes les dispositions pour interrompre très rapidement le bruit lié à ce dispositif et pour remédier à ses déclenchements intempestifs.

Le déclenchement injustifié d'une alarme ou de tout autre dispositif d'alerte sonore visant à la sécurité de locaux d'habitation, est passible de la peine d'amende prévue à l'article R1337-7 du code de la santé publique.

Si l'urgence commande de mettre fin à une atteinte intolérable à la tranquillité publique provoquée par l'intensité ou la durée du signal sonore déclenché, il peut être procédé par voie d'exécution d'office à la mise hors circuit du dispositif.

Les **éléments et équipements collectifs et individuels des bâtiments** (ascenseurs, vide-ordures, pompes à chaleur, climatiseurs, ...) doivent être entretenus et utilisés de manière à ce qu'aucune dégradation des performances acoustiques n'apparaissent dans le temps ; le même objectif doit être appliqué à leur remplacement.

Les **travaux ou aménagements quels qu'ils soient, effectués dans les bâtiments** ne doivent pas avoir pour effet de diminuer les caractéristiques initiales d'isolement acoustique du sol ou des parois.

Les mesures sonométriques permettant de vérifier la qualité acoustique des bâtiments, doivent être effectuées conformément aux normes en vigueur.

Toutes précautions doivent être prises pour limiter le bruit lors de l'installation d'équipements collectifs ou individuels dans les bâtiments.

Article 10 :
BRUITS LIES AUX ACTIVITES PROFESSIONNELLES

Les établissements industriels, artisanaux, commerciaux ainsi que les collectivités, communautés ou associations doivent prendre toutes les mesures utiles pour que les bruits et les vibrations émanant de leurs locaux ou dépendances ne constituent pas une gêne pour le voisinage.

Les propriétaires, gérants, directeurs de ces établissements doivent notamment veiller à ce qu'aucune gêne ne résulte de bruits anormaux : dysfonctionnement d'un équipement, comportement des employés, etc.

Article 11 :

DISPOSITIONS APPLICABLES A CERTAINES ACTIVITES PROFESSIONNELLES, SPORTIVES, CULTURELLES OU DE LOISIRS

Activités agricoles : l'emploi des appareils sonores d'effarouchement des animaux ou de dispersion des nuages utilisés pour la protection des cultures doit être restreint aux quelques jours durant lesquels les cultures doivent être sauvegardées.

Leur implantation ne peut se faire à moins de 250 mètres d'une habitation ou d'un local régulièrement occupé par un tiers.

Les horaires de fonctionnement, le nombre de détonations par heure et par appareil sont fixés, en cas de besoin, par le Maire.

Activités culturelles : leur exercice ne doit pas porter atteinte à la tranquillité du voisinage par les bruits émis, susceptibles d'être gênants par leur durée, leur intensité ou leur répétition.

Activités sportives : dans ou à proximité de zones comportant des habitations ou des immeubles dont l'usage implique la présence prolongée de personnes, en fonction des risques encourus par la population, la création, la construction, l'aménagement, l'ouverture ou la réouverture des établissements où se pratiquent des loisirs sportifs peuvent être subordonnés à la réalisation d'une étude d'impact des nuisances sonores.

Cette étude devra être réalisée par un organisme ou par une personne qualifiée en acoustique et permettre :

- d'évaluer les niveaux sonores susceptibles d'être générés par l'activité sportive considérée,
- de proposer des solutions techniques afin que l'émergence sonore perçue par autrui ne soit pas supérieure aux valeurs limites admissibles fixées par le code de la santé publique.

Dans le but de prévenir les nuisances sonores et de préserver la tranquillité publique du voisinage, les aires de sport en plein air peuvent faire l'objet d'un arrêté municipal en réglementant leurs horaires d'accès et de leurs bonnes conditions d'usage.

Bateaux de navigation intérieure : le bruit produit par un bateau ou tout engin flottant motorisé ne doit pas dépasser 75dB(A) pour une mesure effectuée à 25 mètres sur une durée minimum d'une minute, en application de l'arrêté du 20 mai 1966 relatif aux mesures destinées à lutter contre les bruits produits par les bateaux de navigation intérieure.

Lieux privés ou publics pouvant accueillir occasionnellement des évènements sonorisés : il peut être demandé au responsable du mieux destiné à la location (salon privé, salle polyvalente, local associatif, ...) de prendre des mesures visant à prévenir les troubles auditifs et à préserver la tranquillité du voisinage, notamment en réglementant leurs horaires d'accès, leurs bonnes condition d'usage, la pose d'un limiteur de son, ou tous travaux nécessaires à l'amélioration de l'isolation acoustique.

Manifestations fixes ou mobiles autres que les concerts et festivals musicaux (semaine commerciale, braderie, parade, fête foraine...) : l'organisateur devra faire en sorte que le niveau sonore émis par chaque source de bruit ne dépasse pas 81dB(A) pour une mesure effectuée à 10 mètres dans l'axe le plus bruyant de chaque source sonore isolée, sur une durée minimum d'une minute.

Livraisons : les manipulations, chargements ou déchargements de matériaux, matériels, denrées ou objets quelconques, le fonctionnement des dispositifs ou engins utilisés pour ces opérations ainsi que le comportement des livreurs, doivent être assurés en prenant toutes les précautions appropriées pour limiter le bruit (roues en caoutchouc, sols souples, ...).

Ces opérations sont effectuées dans les limites horaires fixées par la réglementation locale relative à la circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules de distribution ou l'enlèvement des marchandises. Les opérations de livraisons effectuées de nuit doivent disposer, lorsqu'elles existent localement, des certifications relatives aux livraisons nocturnes à moindre bruit.

Magasins et galeries marchandes : la sonorisation intérieure des commerces est tolérée si le niveau sonore émis reste inférieur à 70dB(A) mesuré sur une durée minimum de 10 minutes en tout point accessible au public et n'engendre aucune gêne pour les riverains.

Article 12 : Madame le Directeur Général des Services de la commune de Pommeuse
Madame le Commandant du commissariat de police nationale de Coulommiers
Monsieur le Chef de service de la police municipale de Pommeuse

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté

Article 13 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à

- Monsieur le Préfet de Seine et Marne,
- Monsieur le Maire de Pommeuse,
- Madame le Commandant du commissariat de police nationale de Coulommiers,
- Monsieur le Chef de service de la police municipale de Pommeuse.

Fait à Pommeuse, le vendredi 12 septembre 2025

Le Maire,

Christophe DE CLERCK

